

## Arrêt

**n° 115 239 du 6 décembre 2013**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me D. ILUNGA loco Me M. CAMARA, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 15 octobre 2013 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'il exploitait un bar à Kinshasa. Le 10 août 2012, quatre jeunes qui ne pouvaient pas régler leurs consommations lui ont laissé, à titre de gage, un sac de sport contenant des vêtements. Le lendemain, trois agents de la garde présidentielle ont investi le bar et ont contrôlé le contenu du sac, y découvrant des armes et des munitions. Le requérant a été arrêté et emmené, accusé de soutenir les rebelles ; il a été détenu jusqu'au 2 septembre 2012, jour de son évasion. Il s'est caché, puis, ayant appris qu'il était recherché par les autorités, il a quitté la RDC et est arrivé en Belgique le 12 novembre 2012.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit : elle relève à cet effet des invraisemblances, des contradictions et des omissions dans ses déclarations concernant les quatre jeunes consommateurs de son bar, le sac de sport qu'ils y ont laissé à titre de gage, son arrestation, les circonstances de sa détention et de son évasion ainsi que la période pendant laquelle il s'est caché après sa libération jusqu'au départ de son pays.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Par contre, il estime que les motifs relatifs aux quatre jeunes qui ont laissé un sac en gage chez le requérant, au lien entre ces jeunes et les militaires qui sont venus chercher ce sac ainsi que les viols de la mère et de la sœur du requérant, ne sont pas pertinents : il ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1 Ainsi, s'agissant de « l'affirmation selon laquelle le solde de 13.200 FC représente un montant non négligeable », la partie requérante précise que « 13.200 francs congolais correspond à moins de 20 dollars (mois de 20 euros) » et que « l'affirmation selon laquelle la partie requérante a estimé ce

montant « non négligeable » est une pure invention de la partie adverse puisque cette mention n'apparaît nullement dans le rapport d'audition » (requête, page 5). Il suffit au Conseil de constater que, contrairement à cette affirmation, le requérant a expressément déclaré, à l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), que 13.200 francs congolais, « [c]hez nous, c'est beaucoup » (dossier administratif, pièce 6, page 5).

Ainsi encore, la partie requérante soutient que l'omission relative aux décès d'autres détenus n'est pas établie « puisque le fait de déclarer que des personnes avaient été maltraitées ne veut nullement dire qu'il n'y avait pas eu de mort » (requête, page 6). Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication dès lors qu'interrogé au Commissariat général sur sa détention et ses codétenus, le requérant n'a nullement mentionné que certains d'entre eux étaient décédés (dossier administratif, pièce 6, page 10) alors que dans le questionnaire qu'il a rempli le 1<sup>er</sup> décembre 2012, il écrit que « pendant tout le temps de [...] [son] arrestation, [...] [il a] vu comment les gens qui étaient avec [...] [lui] sont morts » (dossier administratif, pièce 16, rubrique 3.1).

En outre, le requérant ne rencontre pas le motif de la décision concernant les militaires qui l'ont arrêté, à l'égard duquel la requête est totalement muette. Or, le Conseil estime que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que les contradictions qu'il a relevées à cet égard empêchent de tenir ce fait pour établi.

Pour le surplus, la partie requérante se limite à réitérer les propos antérieurs qu'elle a tenus lors de son audition au Commissariat général et à avancer des explications factuelles (requête, pages 4 à 6) qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

7.2 Par ailleurs, le Conseil considère que la photocopie du témoignage écrit du 8 octobre 2013, accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de son auteur, que le requérant a déposée à l'audience sous le couvert d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièces 13/1 et 13/2), ne revêt pas une force probante suffisante pour restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Le Conseil souligne que, bien qu'un témoignage soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si, en l'occurrence, son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, le Conseil constate qu'en l'espèce ce document n'apporte pas le moindre éclaircissement sur les motifs de l'arrestation du requérant, sa détention et son évasion, qui permettrait de restituer à ces faits la crédibilité qui leur fait défaut, alors qu'il s'agit des événements principaux sur lesquels le requérant fonde sa demande d'asile et, partant, sa crainte d'être persécuté.

7.3 Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante (requête, page 6), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il semble revendiquer.

7.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de la crainte alléguée.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle ne fait pas valoir à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la partie requérante reproche au Commissaire général d'avoir refusé de lui accorder le statut de protection subsidiaire sans avoir tenu compte « de l'instabilité politique et sécuritaire en République Démocratique du Congo : rébellion et conflits armés dans plusieurs régions du pays » (requête, page 8). Se bornant à cette critique lapidaire, la partie requérante ne produit aucune information et ne développe aucun argument permettant d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et à la nouvelle pièce qu'elle a déposée.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE